

Économique et aide aux entreprises» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007 et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46053

Gouvernement du Québec

Décret 252-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation au Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau souhaite conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada pour un projet visant l'embauche d'une ressource dédiée à l'industrie forestière de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau qui verra au réseautage et à la dynamisation de l'industrie forestière ainsi qu'à l'expansion des entreprises présentes sur le territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme «Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe», souhaite verser au Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau une contribution financière non remboursable égale au moins de 25 000 \$ et 40 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes,

de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière non remboursable pour un projet visant l'embauche d'une ressource dédiée à l'industrie forestière de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau qui verra au réseautage et à la dynamisation de l'industrie forestière ainsi qu'à l'expansion des entreprises présentes sur le territoire, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46054

Gouvernement du Québec

Décret 253-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement de la Baie James de céder ses droits, titres et intérêts dans des claims miniers pour un montant de 6 500 000 \$

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James envisage de conclure une entente avec Falconbridge Limited en vue d'une mise en production commerciale par cette dernière du gisement Persévérance localisé à Matagami;

ATTENDU QUE la Société est liée, depuis le 11 mars 1998, par une Convention de coentreprise avec Falconbridge Limited relative aux propriétés Daniel et Lozile;

ATTENDU QUE la Société est titulaire des claims miniers sur lesquels a été découvert le gisement Persévérance (propriété Daniel);

ATTENDU QUE Falconbridge Limited est disposée à verser la somme de 6 500 000 \$ à la Société en contrepartie du transfert de tous les droits, titres et intérêts de la Société dans les claims miniers visés par la Convention de coentreprise;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 7 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2) prévoit que, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation préalable du gouverne-